



Arrêt

n° 160 740 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 septembre 2007, âgé de 16 ans, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre père Monsieur [S.G.] (SP : [...]), de votre-belle-mère Madame [K.K.] (SP : [...]) ainsi que de votre soeur [S.A.]

(SP: [...]), également mineure. Vos parents ont introduit une première demande d'asile en Belgique, le 19 septembre 2007.

À l'appui de cette dernière, ils invoquaient les problèmes rencontrés par votre père en Arménie en lien avec des responsables du parti républicain dont il était membre ainsi que des problèmes en lien avec son ancienne activité professionnelle au sein du service de l'administration pénitentiaire.

Le 16 décembre 2009, le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 28 juillet 2010. Le Conseil d'Etat (CE) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du CEE, le 28 août 2010.

Le 04 avril 2011, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire belge, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits précédemment invoqués. Le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 19 juillet 2011. Celle-ci a été confirmée par le CCE, le 23 décembre 2011. Le recours en cassation introduit à l'égard de cette décision a été rejeté par le CE, le 22 février 2012.

Le 18 mars 2013, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Dans la mesure où vous étiez majeurs, vous et votre soeur avez introduit une première demande d'asile. Elle était intégralement liée à celle de vos parents.

Le 30 avril 2013, le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes d'asile de votre famille. Vous avez introduit un recours.

Le 04 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous invoquiez craindre d'être emprisonné en cas de retour en Arménie, car vous n'avez pas effectué votre service militaire. Par ailleurs, vous déclariez refuser d'effectuer votre service militaire en raison des décès quotidiens qui existeraient parmi les conscrits. Cette demande d'asile a été déclarée nulle et non avenue par l'OE, car le recours au CCE était toujours pendant.

Le 30 août 2013, dans son arrêt n° 108 784, le CCE a confirmé les décisions adoptées par le CGRA, le 30 avril 2013.

Le 07 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous réaffirmez craindre d'être emprisonné en cas de retour en Arménie car vous n'avez pas effectué votre service militaire. Vous seriez jugé, condamné pour insoumission et envoyé effectuer votre service militaire durant deux ans. Vous craignez également d'être envoyé au Karabakh où vous risqueriez de tuer ou d'être tué lors des combats qui s'y déroulent.

Par ailleurs, vous affirmez refuser d'effectuer votre service militaire en raison de la situation familiale, sociale et économique acquise ici en Belgique. Vous êtes fiancé à une ressortissante belge. Après avoir accompli des études en Belgique, vous êtes devenu propriétaire d'une entreprise en électricité. Vous avez contracté des prêts auprès de banques belges afin d'exercer votre activité en tant qu'indépendant. Par ailleurs, vous avez entrepris des démarches auprès du notaire pour acquérir la propriété d'un terrain ainsi que des deux garages qui s'y trouvent.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n° 108 784, daté du 30 août 2013. En effet cette demande d'asile était intégralement liée à la troisième demande d'asile de vos parents qui invoquaient à nouveau les faits à la base de leurs première et

seconde demande d'asile. Or le CCE a rejeté ces demandes d'asile, respectivement dans ses arrêts n° 46 742 du 28 juillet 2010 et n°72 505 du 23 décembre 2011 après avoir conclu en l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée. Les éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de vos parents n'étaient pas de nature à renverser le constat du CCE dans le cadre des demandes d'asile précédentes. Ni vous ni vos parents n'avez introduit un recours auprès du CE contre la décision du CCE du 30 août 2013. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre première demande d'asile et l'examen en est définitif.

les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile pour la seconde et la troisième fois ne permettent pas davantage de considérer votre demande d'asile comme étant fondée.

Vous dites tout d'abord ne pas disposer de la nationalité arménienne, dès lors que la délivrance d'un passeport par les services consulaires arméniens vous a été refusée parce que vous ne produisiez pas de carnet militaire.

Je constate cependant que les informations en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif ne permette pas de considérer que vous n'avez pas la nationalité arménienne tel que vous le prétendez (audition CGRA 26 mai 2015 p.2, audition CGRA 06 août 2015 p.5).

En effet, il ressort de l'article 9 de la loi sur la nationalité de la République d'Arménie que la nationalité arménienne s'acquiert notamment par la naissance. De même l'article 11 de ladite loi stipule qu'enfant dont les parents ont la nationalité arménienne au moment de sa naissance acquiert la nationalité arménienne. Dans la mesure où vous êtes né en Arménie et de parents de nationalité arménienne, il convient de considérer que vous êtes arménien.

En ce qui concerne le document de l'ambassade que vous soumettez, relevons qu'il stipule que l'ambassade vous délivrera un nouveau passeport lorsque vous présenterez un carnet militaire. Rien n'indique dans ce document que vous avez perdu la nationalité arménienne. Notons à cet égard, que les modalités de cessation de la nationalité arménienne sont fixées dans l'article 23 de la même loi. Un arménien cesse d'avoir la nationalité arménienne en cas de changement de nationalité, en cas d'acquisition de la nationalité arménienne sur base de faux documents et dans les cas prévus par les traités internationaux de la République d'Arménie. Or il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous remplissiez les conditions précitées.

En outre , je constate que les motifs que vous invoquez au sujet de votre refus d'effectuer votre service militaire ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Vous affirmez refuser d'effectuer votre service militaire en Arménie, car d'une part vous seriez envoyé dans la zone de combat située dans le Karabakh où vous pourriez être tué ou contraint de tuer des personnes (audition CGRA 26 mai 2015 p.4 et audition CGRA 06 août 2015 p.2). D'autre part car vous ne voulez pas quitter la vie socio-professionnelle que vous avez construite en Belgique depuis ces quinze dernières années (audition CGRA 26 mai 2015 p.4 et audition CGRA 06 août 2015 p.2 et 3).

Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses , morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR ,§167 à 164.

Tout d'abord, il apparaît que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaire et que vos convictions n'empêcheraient pas votre participation à des actes militaires. En effet, vous affirmez qu'un pays doit avoir une armée (audition CGRA 26 mai 2015 p.5). Vous déclarez que si vous deviez effectuer votre service militaire obligatoire en Belgique vous l'auriez fait (audition CGRA 06 août 2015 p.2). Vous ajoutez qu'en cas de guerre, en Belgique, vous pourriez vous rendre au sein de l'armée en tant que volontaire comme chauffeur, transporteur ou pour aider les blessés (audition CGRA 06 août

2015 p.3). En outre, il ressort de vos déclarations que si vous aviez grandi en Arménie, vous auriez sans doute effectué votre service militaire obligatoire car vous n'auriez pas eu d'autre choix (audition CGRA 26 mai 2015 p.8). Vous déclarez également que si vous aviez le choix entre effectuer votre service militaire en Russie ou en Arménie, vous l'effectueriez en Russie, parce qu'en Russie, vous seriez payé, le service militaire ne dure qu'un an et vous n'y risqueriez pas votre vie (audition CGRA 06 août 2015 p.4).

Par ailleurs, vous affirmez ne pas vouloir effectuer votre service militaire en Arménie notamment parce que vous seriez soit tué ou alors vous devriez tuer des personnes (audition CGRA 26 mai 2015 p.5). Cependant, je constate qu'en cas de guerre, vous pourriez combattre au sein de l'armée belge (audition CGRA 26 mai 2015 p.6 et audition CGRA 06 août 2015 p.3-4). Bien que vous affirmez dans un premier temps que si vous étiez amené à combattre au sein de l'armée belge, vous le feriez dans le but de vous protéger vous-même (audition CGRA 26 mai 2015 p.6). Vous affirmez par la suite que vous iriez défendre le pays au sein de l'armée belge en cas de guerre (audition CGRA 06 août 2015 p.4). De même, vous affirmez refuser d'effectuer votre service militaire en Arménie car il n'y a aucun respect entre les soldats, certains sont agressifs envers d'autres et veulent les diriger (audition CGRA 06 août 2015 p.4 et 6). Or, bien qu'il ressort de vos déclarations que la situation serait similaire au sein de l'armée russe, je constate que vous seriez prêt à effectuer votre service militaire en Russie plutôt qu'en Arménie (audition CGRA 06 août 2015 p.6).

Notons par ailleurs que vos déclarations selon lesquelles vous seriez nécessairement envoyé au Karabakh pour effectuer votre service militaire reposent sur des suppositions (audition CGRA 26 mai 2015 p.7-8). Relevons à cet égard que les articles extraits d'internet que vous soumettez sont relatifs à la situation de conflit qui se déroule dans cette région (audition CGRA 06 août 2015 p.2). Cependant, rien n'indique dans ces articles que vous seriez nécessairement envoyé dans cette région effectuer votre service militaire. Enfin, je relève que les autres motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire en Arménie sont liés au fait que vous pourriez perdre deux ans de votre vie ainsi que votre situation socio-économique acquise en Belgique (audition CGRA 26 mai 2015 p. et audition CGRA 06 août 2015 p.3). Force est de conclure que les motifs invoqués ne s'appuient pas sur des convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons de conscience valables selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précité.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime. Partant, il n'est pas non plus permis de considérer que des poursuites judiciaires qui seraient engagés à votre encontre par l'Arménie pour insoumission seraient arbitraires, illégales ou disproportionnées - vous dites risquer une peine de prison d'un à cinq ans (audition CGRA 26 mai 2015 pp.4, 7).

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent de renverser le constat qui précède.

En effet, votre passeport, votre permis de conduire, votre extrait de casier judiciaire ainsi que votre composition de ménage concernent votre identité et votre vie en Belgique. Les autres documents établissent votre situation socio-économique en Belgique à savoir les études que vous avez entreprises (l'attestation d'admissibilité à l'enseignement secondaire et les trois certificats d'apprentissage délivrés par l'IFAPME), le fait que vous êtes travailleur indépendant (la carte professionnelle pour étrangers, les factures de SECUREX, les reçus de l'UCM, l' extrait intégral des données de votre entreprise, l'avertissement extrait de rôle de 2014, les documents délivrés par le SFP finance contenant vos extraits de compte TVA, les extraits de votre comptabilité, les factures d'acompte) ainsi que les prêts que vous avez contractés dans le cadre de votre activités professionnelles (la notification du Forem, le contrat avec le banque Belfius et ING, le contrat de leasing pour un véhicule auprès de la société PSA finance Belux). Les documents notariés sont relatifs à l'achat d'un terrain sur lequel se trouvent deux garages. Les lettres que vous avez rédigées vous et votre compagne à l'intention du Commissariat expliquent les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4, al. 3, e) de la « *Directive Qualification Asile 2011/95/EU* », ainsi que la violation « *des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *l'annulation de la décision entreprise et de dire pour droit que le requérant sera reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, au moins qu'il sera accordé le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

3. Le nouvel élément

3.1 Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle il joint un certificat de nationalité à son nom émis en date du 7 décembre 2015 par le Service Consulaire de l'Ambassade de la République d'Arménie.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *requête en annulation* »), les termes « *la partie requérante a l'honneur de solliciter l'annulation, conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* » et les termes utilisés en son dispositif (« *Prononcer l'annulation* » de la décision attaquée) sont totalement inadéquats. Le Conseil relève toutefois que les arguments développés visent à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Partant, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (« *Requête en annulation* ») et son dispositif (« *Prononcer l'annulation* » de la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle rappelle, tout d'abord, que la première demande d'asile du requérant a conduit à une décision de « *refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », que cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, l'objet de sa demande étant intégralement lié à la troisième demande d'asile de ses parents, laquelle avait été considérée comme manquant de crédibilité. Ensuite, elle conteste les dires du requérant selon lesquels

il n'aurait pas la nationalité arménienne, les informations obtenues par le service de documentation du CGRA démontrant le contraire. Elle estime également que les motifs qu'il invoque pour expliquer son refus d'effectuer son service militaire ne peuvent être assimilés à des convictions profondes ou politiques telles que l'accomplissement de ce service militaire pourrait être considéré en soi comme constitutif de persécution ou d'atteintes graves. Elle conclut en indiquant que les documents déposés ne peuvent modifier le sens de la décision prise.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue, tout d'abord, « *que le requérant s'exprime mal quand il dit ne pas disposer de la nationalité arménienne* » puisqu'il n'existe aucune raison de croire qu'il aurait perdu sa nationalité mais avance qu' « *il se retrouve dans des circonstances (sic) qui ne lui permettent pas de jouir des (sic) ses droits comme un citoyen arménien : la délivrance d'un passeport arménien lui est refusé par les services consulaires et le requérant ne sait dès lors pas éprouver (sic) sa nationalité* ». Elle poursuit en affirmant que « *le requérant ne peut pas obtenir un passeport arménien, sauf s'il produit un carnet militaire* ». Elle souligne donc qu'il n'a aucun document prouvant son identité et sa nationalité et que pour produire un carnet militaire, il doit faire son service militaire en Arménie. Concernant le service militaire, elle soutient qu'il y a une grande différence entre faire son service militaire en Belgique, pays en paix, et en Arménie « *ou (sic) il est bien possible qu'il sera effectivement envoyé au combat* ». Elle ajoute que comme il n'a pas rempli ses obligations militaires « *au moment qu'il (sic) est devenu majeur* », il est considéré comme un déserteur. Dans cette perspective, « *le requérant croit qu'il sera puni et envoyé dans la région la plus dangereuse pour effectuer sa (sic) service militaire* ». Elle poursuit en affirmant que « *bien sur, le requérant ne peut pas éprouver (sic) blanc sur noir qu'il sera envoyé à (sic) Karabakh, mais le CGRA n'apporte aucun élément pour contredire cette supposition du requérant* ».

5.4 Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a prononcé, après avoir joint la demande d'asile du requérant à la troisième demande d'asile de ses parents, l'arrêt de rejet n°108.784 en date du 30 août 2013, les faits invoqués étant identiques et étroitement liés à ceux invoqués par le chef de famille, Monsieur [G.S.]. Cet arrêt confirme l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués par le père du requérant, soit le demandeur principal, absence de crédibilité qui avait déjà été soulevé lors de l'examen des deux premières demandes d'asile de monsieur [G.S.] et de son épouse, soit les parents du requérant.

La deuxième demande d'asile du requérant, introduite le 4 juin 2013 a été déclarée nulle et non avenue par l'Office des étrangers car un recours devant le Conseil de céans était toujours pendant.

En date du 7 avril 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile dans cette nouvelle demande, il déclare craindre d'être emprisonné en cas de retour en Arménie, car il n'a pas effectué son service militaire et d'être envoyé, de ce fait, au Karabakh. Le requérant invoque également sa situation familiale et professionnelle en Belgique.

Cette dernière demande d'asile fait l'objet d'un examen dans le présent arrêt.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité de sa crainte d'être emprisonné, en cas de retour en Arménie, en raison de son refus d'effectuer son service militaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant a déclaré devant les services de la partie défenderesse, il possède la nationalité arménienne. Si, lors de

ses deux auditions au Commissariat général, il a déclaré ne pas avoir la nationalité arménienne parce que, selon ses déclarations « *je n'ai pas la nationalité arménienne car je n'ai pas fait mon service militaire, je ne suis pas de nationalité arménienne* », « *je n'ai pas de passeport. Quand on n'a pas de passeport on n'a pas de nationalité* » (audition CGRA du 6/08/2015 p. 5), il ressort clairement du certificat de nationalité dressé le 7 décembre 2015 par le Service Consulaire de l'Ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de Belgique déposé à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°9) que le requérant possède la nationalité arménienne, ce document stipulant : « *[S.G.] [...] est de nationalité de la République d'Arménie* ». Au vu du contenu de ce document, le Conseil considère qu'il n'existe aucun doute quant au rattachement du requérant à l'Etat arménien.

5.9 Le refus du requérant de répondre à ses obligations militaires n'est, pour le Conseil, pas davantage susceptible de fonder le besoin d'une protection internationale dans son chef.

En effet, le requérant expose, au cours de ses auditions auprès de la partie défenderesse, risquer de perdre le bénéfice d'une vie privée et familiale construite en Belgique. Il invoque dans le même temps sa crainte d'effectuer son service militaire sur le dangereux théâtre d'opération du « Karabakh » et le risque d'y être tué. Il affirme aussi ne pas vouloir et être incapable de tuer un homme.

Quant à sa vie privée et familiale en Belgique, le Conseil observe que celle-ci est établie par de nombreux éléments présents au dossier administratif (v. dossier administratif, « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n°17). Le requérant, né en 1991, est en effet présent en Belgique depuis l'année 2007 et y a construit sa vie (études, création d'une entreprise, fiancé à une belge). Si ces éléments ne sont pas de nature à influencer le sens d'une décision se prononçant sur l'existence ou non d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef d'un demandeur d'asile, ils peuvent, par contre, constituer des éléments importants dans le cadre d'une procédure relative à son séjour dans le Royaume.

Quant au risque d'être affecté en tant que conscrit sur un théâtre d'opération particulièrement dangereux où des faits de guerre semblent se dérouler, le Conseil observe que la partie requérante a produit devant la partie défenderesse la traduction de deux articles de presse mentionnant des échanges de tirs nourris entre les armées arménienne et azérie. Toutefois ces documents ne mettent nullement en évidence l'affectation de conscrits sur ce théâtre d'opérations militaires.

Le Conseil constate, dès lors, que le requérant n'avance pas d'élément concret indiquant que ses craintes pourraient avoir un fondement objectif.

Concernant le fait de savoir si l'insoumission du requérant pourrait d'appartenir à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, il ne peut de même, au vu de l'absence de crédibilité de sa demande, considérer que les autorités arméniennes pourraient lui imputer de telles convictions.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la crainte du requérant fondée sur son refus d'accomplir son service militaire en Arménie ne pouvait conduire à l'octroi de la qualité de réfugié à celui-ci. Le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse développée sur ce point dans l'acte attaqué.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce, au vu des pièces produites par les parties, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE